



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 04/08/2011  
C/2011/5494

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 04/08/2011

**portant approbation du programme d'action annuel 2011 (partie I) pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie, à financer sur la ligne 21.04.01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement<sup>1</sup>, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2010, la Commission a adopté le document de stratégie thématique et programme indicatif pluriannuel sur l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie (ENRTP), pour la période 2011-2013<sup>2</sup>, qui établit les trois priorités suivantes pour les programmes d'action annuels de 2011 à 2013: i) changement climatique et énergies durables, ii) environnement propice au développement et iii) amélioration de la gouvernance en matière d'environnement et de climat.
- (2) Le présent programme d'action annuel 2011 (partie I) aborde les trois priorités contenues dans le document de stratégie thématique et propose neuf actions.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général<sup>3</sup> (ci-après le «règlement financier») et de

---

<sup>1</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

<sup>2</sup> Décision C(2010) 9312 de la Commission.

<sup>3</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement<sup>4</sup> (ci-après les «modalités d'exécution»).

- (4) La présente décision autorise l'ordonnateur délégué à signer les conventions par lesquelles la Commission reconnaît et accepte la contribution d'autres bailleurs de fonds au présent programme d'action annuel conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a), du règlement financier et à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1905/2006 relatif à l'ICD.
- (5) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (6) La Commission est tenue de définir la notion de «modification substantielle» visée à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué conformément à l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le programme d'action annuel 2011 (partie I) pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie, constitué des actions figurant aux annexes 1 à 9, est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel 2011 (partie I) est fixée à **64 600 000 EUR**, à financer sur la ligne 21 04 01 du budget général de l'Union européenne pour 2011.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

#### *Article 3*

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel 2011. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

---

<sup>4</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

L'ordonnateur délégué est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel 2011, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Andris Piebalgs*  
*Membre de la Commission*

## ANNEXES

### Programme d'action annuel 2011 (Partie I)

Priorité 1 – Annexe 1	Fiche action A: agriculture adaptée au changement climatique et exploitation des synergies existant entre l'atténuation, l'adaptation et la sécurité alimentaire	3 300 000 EUR
Priorité 1 – Annexe 2	Fiche action B: actions de formation et de renforcement des capacités dans le domaine de l'énergie, organisées par l'Agence internationale de l'énergie à l'intention des pays en développement et des pays émergents	1 500 000 EUR
Priorité 2 – Annexe 3	Fiche action C: amélioration de la santé des communautés vulnérables exposées à une pollution due aux produits toxiques	5 000 000 EUR
Priorités 1, 2 et 3.3 – Annexe 4	Fiche action D: accord de coopération stratégique conclu entre la Commission européenne et le Programme des Nations unies pour l'environnement (couvrant les priorités 1, 2 et 3.3 de l'ENRTP – Soutien de la stratégie en matière d'intégration)	15 000 000 EUR
Priorité 3.1 – Annexe 5	Fiche action E: accord de coopération stratégique conclu entre la Commission européenne et le Programme des Nations unies pour l'environnement en vue de renforcer la gestion environnementale, couvrant la priorité 3.1 de l'ENRTP	15 200 000 EUR
Priorité 3.1 – Annexe 6	Fiche action F: renforcement de la gouvernance et appui à l'élaboration des stratégies en matière d'environnement à l'échelle internationale	1 900 000 EUR
Priorité 3.2 – Annexe 7	Fiche action G: renforcement de la gouvernance et de l'élaboration des stratégies en matière de climat à l'échelle internationale	16 700 000 EUR
Priorité 3.3 – annexe 8	Fiche action H: fonds fiduciaire spécifiquement ciblé sur la gestion des richesses en ressources naturelles	5 000 000 EUR
Priorités 1, 2 et 3 – Annexe 9	Fiche action I : mesures de soutien	1 000 000 EUR